

**ARRÊTE DÉFINITIF****102-2023A****REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION
D'ALCOOL SUR LES VOIES ET ESPACES PUBLICS****LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ECHILLAIS,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24 et L.2542-2 et Suivants,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3341-1, R.3352-1 et R.3353-1,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteintes au bon ordre, à la santé, à la tranquillité publics,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certaines voies et places publiques de la commune est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur certaines portions du domaine public par des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité, notamment aux biens,

CONSIDERANT qu'il a été constaté un nombre croissant de personnes en état d'ébriété sur certaines portions du domaine public et un nombre croissant d'atteintes aux biens ainsi que des rixes engendrées par cet état,

CONSIDERANT les plaintes des riverains, des administrés et des touristes,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer l'ordre et la sécurité publics,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

A compter du **Vendredi 20 Octobre 2023**, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, squares, parcs, jardins et lieux publics de la commune, et en particulier sur les périmètres des lieux désignés ci-après :

- . Jardins de l'an 2000
- . Plaine de jeux autour de l'école
- . Skate-park
- . Place d'Uettingen
- . Parking de l'Europe
- . Abords du Foyer Municipal et restaurant scolaire
- . Place de Verdun
- . Abords de la Mairie
- . Espaces verts autour de l'église et de la Maison des Patrimoines
- . Place du Ponant
- . Espace de jeu Impasse de l'Ormeau
- . Espace de jeu rue du Bois Lupin

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- . Terrasses des cafés et restaurants dûment concédés,
- . Aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- . Lieux de manifestations locales dûment autorisées où la consommation d'alcool a été réglementairement déclarée et autorisée.

Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

AR Prefecture

017-211701461-20231018-102_2023A-AR
Reçu le 20/10/2023

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur, par tout OPJ, APJ et APJA, tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal, qui pourront le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste, dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

ÉCHILLAIS, le 18 Octobre 2023

Le Maire,



Claude MAUGAN

